

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 17/1931 (1931)

Artikel: Kanton Neuenburg

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-32875>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

zu einem Drittelf dem Lehrer, der ersetzt wird, und zu zwei Dritteln dem Staate zur Last.

Art. 22. Lehrer und Lehrerinnen, die infolge Krankheit oder Unfall den Unterricht unterbrechen müssen, beziehen ihren Gehalt während drei Monaten.

Bei Berufsunfällen wird für die Dauer der Erwerbsunfähigkeit und im Verhältnis zu derselben die Ausrichtung des Gehaltes zugesichert.

Wenn eine diesem Gesetze unterstehende Lehrkraft bei ihrem Tode Familienangehörige hinterläßt, deren Versorger sie war, so haben diese in jedem Falle noch Anspruch auf die Auszahlung des Gehaltes von drei Monaten, welche vom Staate übernommen wird.

Art. 23. Gehalt und Zulage werden vom Staat und Gemeinde monatlich direkt an das Lehrpersonal ausbezahlt.

Art. 24. Unter Vorbehalt von Art. 14 werden Zwistigkeiten, die aus dem Vollzug oder Auslegung des vorliegenden Gesetzes entstehen könnten, vom Erziehungsdepartemente entschieden.

Gegen den Entscheid des Departementes kann innert 14 Tagen an den Staatsrat Einsprache erhoben werden.

Art. 25. Sind widerrufen:

1. Das Gesetz vom 24. Mai 1919 betreffend Festsetzung der Gehälter des Lehrpersonals der Primarschulen;
2. Die Artikel 87, 88 und 89 des Gesetzes vom 1. Juni 1907 betreffend den Volksunterricht und die Normalschulen;
3. Artikel 113 bis und mit Artikel 124 des Reglementes für die Volksschulen vom 5. November 1910.

So angenommen im Großen Rate zu Sitten, in 2. Lesung, den 15. November 1930.¹⁾

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Kleinkinderschulen und Primarschulen.

I. Règlement général pour les écoles enfantine et primaire. (Du 31 janvier 1930.)

*Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu la loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908, révisée les 27 mars 1923 et 16 avril 1928;

Vu le préavis de la Commission consultative pour l'enseignement primaire;

Vu le préavis de la Commission des études pour l'Ecole normale cantonale;

¹⁾ Angenommen in der Volksabstimmung vom 8. Februar 1931.

Sur la proposition du conseiller d'Etat chef du département de l'Instruction publique,

Arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Organisation générale et administration.

Article premier. — L'instruction primaire est obligatoire pour tous les enfants domiciliés dans le canton, sans distinction d'origine ou de nationalité.

Elle est gratuite à tous les degrés dans les écoles publiques.

Art. 2. — Tout enfant domicilié dans le canton doit recevoir, soit dans les écoles publiques soit dans les écoles privées, soit à domicile, une instruction suffisante comprenant au minimum le programme complet de l'école primaire, tel qu'il est prévu par la loi.

Art. 3. — La liste des enfants soumis à l'instruction primaire est dressée par les soins du Conseil communal de chaque commune et remise au début de l'année civile à la Commission scolaire en vue de l'établissement du rôle prévu par la loi.

Art. 4. — L'année scolaire s'ouvre au printemps.

Art. 5. — L'enfant qui atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} juillet entre à l'école publique à l'ouverture de l'année scolaire. Il demeure en âge de scolarité obligatoire pendant huit années consécutives, sous réserve des dispositions concernant les congés, les dispenses, les absences non justifiées, les élèves venant d'autres cantons et de l'étranger.

Les parents et les personnes responsables sont tenus de faire inscrire les enfants en âge de scolarité obligatoire le jour de la rentrée ou dès leur arrivée dans la Commune.

Les enfants qui ont atteint l'âge de libération ne peuvent être renvoyés de l'école publique si leur présence en classe ne donne lieu à aucun inconvénient.

Art. 6. — L'enfant qui ne peut fréquenter l'école pour cause de maladie ou de faiblesse physique est néanmoins inscrit au „Rôle de classe“. Le temps pendant lequel il est en traitement compte dans les huit années de scolarité.

Art. 7. — La période légale de scolarité primaire est de huit années, réparties comme suit:

Années de scolarité légale	Dénomination de la classe	Age moyen des enfants
1 ^e	classe enfantine	6 à 7 ans
2 ^e	1 ^e année primaire	7 à 8 „
3 ^e	2 ^e „ „	8 à 9 „
4 ^e	3 ^e „ „	9 à 10 „
5 ^e	4 ^e „ „	10 à 11 „

Années de scolarité légale	Dénomination de la classe	Age moyen des enfants
6 ^e	5 ^e année primaire	11 à 12 ans
7 ^e	6 ^e " "	12 à 13 "
8 ^e	7 ^e " "	13 à 14 "

Art. 8. — Les degrés sont déterminés de la manière suivante:

classe enfantine		
1 ^e année primaire		degré inférieur
2 ^e " "		
3 ^e année primaire		degré moyen
4 ^e " "		
5 ^e année primaire		
6 ^e " "		degré supérieur
7 ^e " "		

Art. 9. — Les questions d'organisation, d'administration intérieure et de discipline des établissement scolaires peuvent faire l'objet de règlements spéciaux soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 10. — Aucune modification ne peut être apportée dans l'organisation scolaire d'une commune, soit par l'augmentation ou la diminution du nombre des classes ou des postes, soit par le changement d'un poste d'instituteur en poste d'institutrice ou vice-versa, soit de toute autre manière, sans avoir été sanctionnée par le Conseil d'Etat.

Art. 11. — L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux Commissions scolaires.

Art. 12. — La Commission scolaire nomme son bureau chaque année au scrutin secret et à la majorité absolue. Les membres sortants du bureau sont immédiatement rééligibles. Tout changement apporté dans la constitution de la Commission scolaire ou de son bureau doit être porté à la connaissance du département de l'instruction publique.

Art. 13. — Les fonctions de membres de la Commission scolaire, des Comités spéciaux et des Comités de dames sont gratuites.

Les parents et alliés jusqu'au deuxième degré, inclusivement, d'un membre du personnel enseignant en charge dans la commune ne peuvent faire partie de la Commission scolaire¹⁾.

1) Les parents et alliés jusqu'au deuxième degré, inclusivement, sont:
 le père } et { le fils le beau-père } et { le beau-fille le grand-père } et { le petit-fils
 ou } et { ou ou }
 la mère } la fille la belle-mère } la belle-fille la grand'mère } la petite-fille
 les frères et les soeurs; les beaux-frères et les belles-soeurs.

Les membres de la Commission scolaire, parents ou alliés au troisième degré d'un membre du personnel enseignant, doivent faire place en séance lorsqu'il s'agit de questions relatives à ce fonctionnaire.¹⁾

Les parents et alliés jusqu'au deuxième degré, inclusivement, et les époux ne peuvent siéger ensemble dans la Commission scolaire.

Art. 14. — Lorsqu'un poste est mis au concours, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré, inclusivement, d'un candidat ne peuvent faire partie du jury d'examen, ni prendre part à la nomination.

Art. 15. — Les attributions des Commissions scolaires sont les suivantes:

- a) elles édictent les règlements locaux d'administration et de discipline scolaires, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'Etat;
- b) elles arrêtent, dans les limites de la loi, après avoir pris l'avis du personnel enseignant, le programme détaillé et les horaires des leçons;
- c) elles avisent le département de l'Instruction publique lorsqu'un poste doit être mis au concours;
- d) elles nomment le personnel enseignant et administratif, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat;
- e) elles choisissent, après avoir entendu le personnel enseignant, parmi les manuels du matériel scolaire gratuit des écoles primaires adoptés par le Conseil d'Etat, ceux à employer dans leurs classes;
- f) elles établissent le rôle des enfants prévu par la loi, avisent de l'ouverture des leçons les parents ou autres personnes responsables des enfants, contrôlent la fréquentation des écoles et s'assurent que tous les enfants reçoivent l'instruction obligatoire;
- g) elles délèguent leurs membres et, le cas échéant, d'autres personnes pour visiter régulièrement les classes;
- h) elles prennent, d'accord avec le Conseil communal, les mesures nécessaires concernant l'hygiène des écoles, et font procéder, au moins une fois par an, à une inspection médicale des élèves;
- i) elles fixent l'époque et la durée des vacances dans les limites de la loi;
- j) elles contrôlent et dirigent les examens et déterminent, d'entente avec le corps enseignant, la promotion des élèves.

¹⁾ Les parents et alliés au troisième degré sont: L'oncle et la tante (en ligne directe ou par alliance); le neveu ou la nièce.

- k) elles élaborent les budgets et les soumettent à l'autorité compétente;
- l) elles établissent en outre les comptes scolaires annuels, si elles en sont chargées, conformément à l'article 35 de la loi sur les communes;
- m) elles adressent annuellement au Conseil général un rapport sommaire sur la marche des écoles de leur ressort.
- n) elles s'occupent des diverses œuvres scolaires prévues par les règlements communaux.

Art. 16. — Les Commissions scolaires peuvent nommer des comités spéciaux pour surveiller les écoles de hameaux, d'environ ou de quartiers, pour administrer les bibliothèques, les musées scolaires et, en général pour s'occuper des activités qui relèvent de leur ressort.

Les membres des comités spéciaux peuvent être choisis parmi les membres de la Commission scolaire ou en dehors d'elle.

Art. 17. — Les Commissions scolaires qui administrent des écoles de hameaux peuvent s'adjointre un ou plusieurs délégués choisis parmi les habitants des hameaux respectifs. Ces délégués font rapport à la Commission scolaire quand les circonstances l'exigent; ils ont voix consultative lorsqu'ils prennent part aux séances de la Commission scolaire.

Art. 18. — Une école qui groupe, à frais communs, les enfants de plusieurs communes, est placée sous la surveillance d'un Comité scolaire composé de délégués désignés par chacune des Commissions scolaires intéressées. Les décisions des Comités scolaires sont soumises à la ratification des Commissions scolaires intéressées.

Art. 19. — Les concierges des bâtiments scolaires sont nommés, sur préavis de la Commission scolaire, par le Conseil communal. Ce dernier peut se désister de son droit en faveur de la Commission scolaire.

Les obligations des concierges sont déterminées par un cahier des charges.

CHAPITRE II.

Ecole enfantine et primaire.

Organisation des classes. Horaires et programmes.

A. Classes enfantines.

Art. 20. — L'école enfantine obligatoire pour chaque commune est destinée à servir de préparation à l'école primaire.

Elle comprend une année.

Art. 21. — Le nombre des heures de leçons de la classe enfantine est fixé à 20 par semaine et les horaires prévoient au moins deux demi-journées de congé par semaine.

Art. 22. — Les Commissions scolaires peuvent instituer, une ou plusieurs fois par semaine, des „petites classes“ destinées aux élèves peu doués ou retardés.

Art. 23. — Les objets d'enseignement sont les suivants: Jeux, chant, exercices manuels. — Dessin. — Leçons de choses et récits. — Exercices préparatoires aux leçons de calcul, d'écriture et de lecture.

Le temps consacré à la langue maternelle est, au minimum, de huit heures par semaine.

B. Classes primaires.

Art. 24. — Les élèves sont répartis en classes, d'après leur âge et leurs capacités.

La séparation par sexe, dans les localités qui comptent six classes superposées au moins, peut être autorisée par le département de l'Instruction publique.

Art. 25. — Le nombre des heures de leçons par semaine est de 30 au maximum. Ce chiffre pourra toutefois être porté à 32 dans les deux dernières années. L'horaire prévoit au moins une demi-journée de congé par semaine.

Art. 26. — Le nombre des heures de leçons, par semaine, dans les classes primaires peut être fixé comme suit:

dans le degré inférieur	24 à 27 heures
„ „ „ moyen	26 à 29 „
„ „ „ sup. 5 ^e année	28 à 30 „
„ „ „ „ 6 ^e et 7 ^e années	30 à 32 „

Art. 27. — Les horaires sont établis par les Commissions scolaires avec la collaboration du corps enseignant, d'après les horaires types élaborés par le département de l'Instruction publique.

Art. 28. — Il est loisible, aux Commissions scolaires, d'instituer une ou plusieurs fois par semaine, tout spécialement dans le degré inférieur, des „petites classes“ destinées aux élèves peu doués ou retardés.

Art. 29. — Le programme obligatoire de l'enseignement primaire comprend les objets suivants:

1. langue française; 2. écriture; 3. arithmétique et calcul mental; 4. géographie; 5. histoire nationale et notions d'histoire générale, instruction civique; 6. éléments des sciences naturelles; 7. éléments d'hygiène; 8. chant; 9. dessin; 10. gymnastique; 11. économie domestique et travaux à l'aiguille pour les jeunes filles.

Dans l'établissement des programmes et des horaires, la langue maternelle et l'arithmétique sont toujours traitées comme étant les deux branches fondamentales de l'enseignement.

Art. 30. — Les Commissions scolaires peuvent ajouter au programme, avec l'autorisation du département de l'Instruction publique, à titre obligatoire ou facultatif, l'enseignement d'autres branches, sans toutefois que le maximum des heures fixées par la loi soit dépassé.

Dans le calcul des heures de leçons, il n'est pas tenu compte des travaux manuels ni du temps consacré à la préparation des repas dans l'enseignement ménager.

Art. 31. — Lorsqu'une Commission scolaire a rendu obligatoire l'enseignement d'autres branches que celles qui sont prévues au programme général, les dispositions concernant la fréquentation irrégulière sont applicables.

Art. 32. — L'enseignement de la langue allemande ne peut être donné que par les instituteurs et les institutrices ou par des personnes en possession d'un brevet spécial.

Art. 33. — Les activités manuelles sont pratiquées en liaison avec les autres branches du programme. Pour les leçons de travaux manuels consacrées essentiellement à la confection d'objets, les Commissions scolaires mettent à la disposition du corps enseignant les locaux, l'outillage et les matières premières nécessaires.

Art. 34. — L'enseignement ménager est donné aux élèves dans l'une ou l'autre ou dans les deux dernières années de leur scolarité. Le programme de l'enseignement ménager comprend la cuisine, le raccommodage, le blanchissage, le repassage, l'économie domestique et l'hygiène.

Art. 35. — Dans la règle, les jeunes filles sont réparties en groupes d'une douzaine d'élèves pour l'enseignement ménager.

Art. 36. — L'enseignement ménager est placé sous l'autorité de la Commission scolaire ou d'un Comité spécial. Il ne peut être donné que par une personne en possession du brevet spécial pour l'enseignement ménager ou de titres équivalents.

Art. 37. — Plusieurs communes peuvent s'entendre pour organiser un enseignement ménager à frais communs. Elles nomment chacune un ou plusieurs délégués qui forment un Comité de surveillance. La répartition des frais est réglée par convention.

Art. 38. — Lorsqu'une finance d'alimentation est prévue, cette contribution est obligatoire pour tous les élèves.

Devoirs domestiques.

Art. 39. — Les devoirs domestiques sont des applications et des répétitions des leçons données en classe. Ils ne doivent pas

exiger, chaque jour, d'un élève de force moyenne plus de 20 minutes au degré inférieur, 30 minutes au degré moyen, 45 minutes au degré supérieur. On n'en donnera pas le matin pour l'après-midi, ni le samedi pour le lundi.

Tout devoir fait à domicile doit être contrôlé par le maître, comme les travaux exécutés en classe.

Classes spéciales.

Art. 40. — Les Communes, d'accord avec le Conseil d'Etat, ouvrent dans les localités où le besoin s'en fait sentir:

- a) des classes spéciales pour les enfants retardés ou faibles d'esprit;
- b) des classes gardiennes pour les élèves privés de surveillance;
- c) des cours de perfectionnement pour les élèves libérés de l'école.

Examens.

Art. 41. — La promotion des élèves est déterminée par les résultats d'épreuves périodiques et par ceux du travail de l'année.

Les Commissions scolaires organisent, chaque année, deux ou trois examens périodiques dont l'un, à la clôture de l'année scolaire.

Art. 42. — Les examens organisés en cours d'année scolaire portent sur la lecture, l'orthographe, la composition, l'arithmétique et le calcul mental.

Les épreuves écrites sont préparées par la Commission scolaire d'entente avec le personnel enseignant.

Art. 43. — Les examens organisés à la clôture de l'année scolaire portent sur la lecture, l'orthographe, la composition, l'arithmétique et le calcul mental.

En outre, les Commissions scolaires peuvent faire procéder à des examens oraux ou pratiques sur d'autres branches du programme, à leur choix.

Les examens écrits ont lieu dans toutes les classes aux dates fixées par le département de l'Instruction publique.

Les épreuves écrites sont préparées par le département de l'Instruction publique; elles sont obligatoires.

Elles sont envoyées sous plis individuels à l'autorité scolaire qui les fait remettre aux titulaires des classes le jour même de l'examen.

Art. 44. — Le personnel enseignant tient à la disposition des Commissions scolaires les cahiers et les travaux concernant l'écriture, le dessin, les ouvrages et les activités manuelles.

Art. 45. — Il est délivré, après chaque examen périodique, un bulletin des notes obtenues par l'élève. Ce bulletin doit contenir, pour chaque branche, une note déterminée par les résultats de

l'examen, pour les branches ayant fait l'objet d'une épreuve et par les résultats du travail de l'année pour les autres branches.

Art. 46. — Les résultats des examens sont appréciés en collaboration par les membres du personnel enseignant et par les délégués des commissions scolaires.

Art. 47. — Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, les résultats du travail de l'année sont appréciés par les membres du personnel enseignant.

Art. 48. — Les cahiers des élèves, les travaux à l'aiguille et les travaux d'examens sont tenus en tout temps à la disposition des Commissions scolaires et des inspecteurs.

Art. 49. — La note définitive qui sert de base à la promotion est, pour chaque branche, la moyenne arithmétique des notes inscrites dans le bulletin délivré après chaque examen périodique; toute fraction de 0,25 à 0,74 compte pour une demie; toute fraction supérieure à 0,74 compte pour l'entier.

Appréciation.

Art. 50. — L'échelle d'appréciation va de 1 (note inférieure) à 6. La fraction $\frac{1}{2}$ est seule admise.

Art. 51. — *Orthographe.* L'échelle d'appréciation de la dictée est la suivante:

fautes	points	fautes	points
0 et 1 = 6		8	$3\frac{1}{2}$
2 = $5\frac{1}{2}$		9 et 10 = 3	
3 et 4 = 5		11 = $2\frac{1}{2}$	
5 = $4\frac{1}{2}$		12 et 13 = 2	
6 et 7 = 4		14 = $1\frac{1}{2}$	
		15 et plus = 1	

Art. 52. — *Composition.* Dans l'appréciation de la composition d'examen, il n'est pas tenu compte de l'orthographe.

Art. 53. — *Arithmétique.* Le travail d'arithmétique est apprécié en tenant compte de la valeur du raisonnement et de l'exactitude des calculs. Il n'est pas tenu compte du calcul mental pour fixer la note moyenne annuelle d'arithmétique.

Art. 54. — Les notes inscrites dans les bulletins périodiques, les notes obtenues aux examens organisés à la clôture de l'année scolaire et les notes moyennes annuelles sont relevées sur le formulaire annexé au Rôle de classe.

Promotion des élèves.

Art. 55. — Les Commissions scolaires procèdent, d'entente avec le corps enseignant, à la promotion des élèves.

Art. 56. — Pour être promu, l'élève doit obtenir:

- a) une moyenne générale de 4 au moins;
- b) un total de 16 points, au moins, aux branches suivantes: lecture, orthographe, composition et arithmétique pratique, sans avoir à l'une ou l'autre de ces branches une note inférieure à 3.

Dans le calcul de la moyenne générale, il est tenu compte de toutes les branches qui figurent au programme général, des notes de conduite, de travail, ordre et soin ainsi que des branches dont l'enseignement a été rendu obligatoire au sens de l'article 33 de la loi.

La moyenne générale se calcule à deux décimales et ne peut être forcée.

Art. 57. — Lorsqu'un élève n'a pas assisté à l'un des examens périodiques, c'est l'appréciation du travail de l'année qui entre en ligne de compte dans le calcul de la moyenne annuelle.

Art. 58. — Les Commissions scolaires, après avoir pris l'avis du personnel enseignant, prononcent les promotions conditionnelles et les transferts nécessaires suivant les circonstances et les possibilités, dans tous les cas où des mesures spéciales s'imposent: élèves de langue étrangère, élèves retardés, élèves entrés en classe dans le courant de l'année, élèves dont les progrès sont nettement marqués et qui n'ont pas obtenu les moyennes nécessaires par suite d'insuffisance au cours de l'année, conditions d'âge, maladie, développement unilatéral caractérisé, etc.

Dans la règle, tout élève qui a passé deux ans dans une classe de même année est transféré dans une classe supérieure.

Hygiène.

Art. 59. — Les enfants ne peuvent être admis à fréquenter l'école publique sans produire un certificat médical constatant qu'ils ont été vaccinés avec succès ou atteints de la variole.

L'inscription attestant que l'enfant est vacciné ne peut être faite dans le livret scolaire qu'au vu d'un certificat médical.

Les enfants qui se présentent sans être vaccinés ou sans être porteurs d'un certificat de vaccination sont immédiatement signalés par le corps enseignant à la Commission scolaire.

Art. 60. — Au début de l'année scolaire, les Commissions scolaires font procéder par un médecin à la visite des enfants qui sont entrés à l'école enfantine. Le résultat de cette visite sanitaire est consigné au tableau fourni par le département de l'instruction publique.

En outre, elles font procéder annuellement, par un médecin, à la visite de tous les élèves des écoles primaires.

Art. 61. — Les membres du corps enseignant veillent à ce que l'élève soit assis à une table correspondant à sa taille; ils s'assurent que les élèves jouissent d'une vue et d'une ouïe normales et placent au premier rang ceux qui ont la vue ou l'ouïe faibles.

Art. 62. — Ils signalent à l'autorité scolaire ou au médecin des écoles tous les cas qui leur paraissent de nature à réclamer une intervention.

Art. 63. — Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée, les élèves malades, et éventuellement leurs frères et sœurs qui fréquentent les écoles publiques, sont éloignés de l'école. Il ne peuvent y rentrer sans une autorisation du médecin traitant, lorsque l'autorité scolaire la juge indiquée.¹⁾

La Commission scolaire peut ordonner la fermeture momentanée d'une ou de plusieurs classes, si les conditions sanitaires l'exigent. Dans ce cas, elle en informe immédiatement le département de l'Instruction publique.

Art. 64. — La Commission scolaire prend les mesures nécessaires à l'égard des élèves atteints de maladies graves ou d'affections contagieuses qui rendent leur présence à l'école nuisible pour les autres élèves.

Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 65. — La Commission scolaire peut refuser d'admettre à l'école publique des enfants aveugles, sourds ou muets. Dans ce cas, elle intervient pour assurer leur instruction et éventuellement leur placement.

Art. 66. — Les membres du corps enseignant qui sont atteints de maladie contagieuse ou infectieuse, ou dont une personne avec laquelle ils vivent en commun est atteinte de maladie contagieuse ou infectieuse, doivent aviser sans retard l'autorité scolaire. Celle-ci ordonne, au besoin, les mesures indiquées par les circonstances. Les frais de remplacement qui en résultent sont à la charge des Communes dans les cas où ils ne sont pas supportés par la caisse de remplacement.

¹⁾ Sauf indication contraire du médecin traitant, les périodes de quarantaine sont fixées comme suit:

Maladies	Pour le malade	Pour les frères et sœurs
Rougeole	15 j. à partir du début de la maladie	12 j. après isolement
Scarlatine	42 j. à partir du début de la maladie	10 j. "
Diphthérie	30 j. et après un examen bactériologique négatif	15 j. "
Oreillons	20 j. à partir du début de la maladie	20 j. "
Rubéole	15 j. à partir du début de la maladie	12 j. "
Teigne	jusqu'à guérison	pas
Coqueluche	15 j. après disparition des quintes	15 j. "

Art. 67. — Les Commissions scolaires prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir constamment en état de propreté les bâtiments scolaires et leurs dépendances. Elles font procéder périodiquement au contrôle de l'état hygiénique de tous les locaux.

Discipline.

Art. 68. — Les Commissions scolaires ont le droit et le devoir de réprimer les infractions commises par les élèves à la discipline scolaire ou à l'ordre public. Les règlements qu'elles établissent sur la base du „Règlement type de discipline pour les écoles neuchâteloises“ arrêté par le département de l'Instruction publique sont soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 69. — Les enfants condamnés aux arrêts par la Commission scolaire ou par le juge, sont placés sous la surveillance d'une personne adulte.

Les arrêts de discipline sont subis de jour.

Art. 70. — La Commission scolaire intéressée peut prononcer l'exclusion d'un élève dont elle juge, à la suite de faits graves, la présence à l'école publique dangereuse pour l'éducation morale des enfants. Le recours au Conseil d'Etat est réservé. L'enfant exclu sera le cas échéant, placé aux frais de qui de droit dans une famille ou dans un établissement approprié.

Art. 71. — Les enfants ainsi placés ne peuvent rentrer dans leur famille ou à l'école publique sans l'assentiment de l'autorité qui a ordonné le placement.

Art. 72. — Si les parents ou le tuteur ne prennent pas les mesures requises, la Commission scolaire porte le cas devant l'autorité tutélaire.

Art. 73. — Les membres du personnel enseignant veillent à l'application des dispositions du règlement de discipline.

En cas d'indiscipline ou de paresse, ils peuvent infliger aux élèves les punitions suivantes:

- a) Réprimandes, mauvaises notes, bulletin de conduite spécial aux parents.
- b) Travaux domestiques supplémentaires. Ceux-ci représentent toujours un travail utile et en rapport avec la faute. On veille à en donner le moins possible, de façon que l'enfant ne les fasse pas au détriment de ses autres travaux d'école.
- c) Retenue en classe, après l'heure de sortie, sous surveillance et dans le but de regagner le temps perdu par l'élève.

Art. 74. — En cas de faute plus grave (vagabondage, vol, mendicité, etc.), le corps enseignant fait rapport à l'autorité scolaire.

Elèves domiciliés hors du territoire communal.

Art. 75. — Les élèves ont le droit de fréquenter l'école la plus rapprochée de leur domicile, même si elle est située en dehors du ressort communal qu'ils habitent, sous réserve que si l'exercice de ce droit oblige à un dédoublement de classe ou soulève des difficultés, le Conseil d'Etat statue.

Toute commune qui reçoit de ce fait dans ses classes des élèves domiciliés dans le ressort d'autres communes a le droit d'exiger de celles-ci une finance annuelle de 15 francs au maximum par élève.

L'école la plus rapprochée du domicile est celle qui est le plus facilement accessible.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable à l'organisation scolaire interne des villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Art. 76. — Les parents qui mettent leurs enfants au bénéfice de cette disposition, en informeront la Commission scolaire du lieu de leur domicile.

Art. 77. — La Commission scolaire de la Commune qui est le siège de l'école adresse au début de l'année scolaire à la Commission scolaire de la Commune de domicile des parents, la liste des élèves qui ont été mis au bénéfice de cette disposition.

Fréquentation.

Art. 78. — Le personnel enseignant tient, sous le contrôle des Commissions scolaires et des inspecteurs des écoles, un rôle des absences des élèves indiquant les absences justifiées avec motifs à l'appui, et les absences non justifiées.

Les parents ou les personnes responsables des enfants qui ne fréquentent pas régulièrement l'école sont passibles des pénalités prévues par la loi.

Art. 79. — Les absences se comptent par demi-journées, quel que soit le nombre de leçons données dans la demi-journée.

La non fréquentation de la classe pendant une semaine se chiffre par dix absences, à raison de deux pour chacun des jours durant lesquels les leçons sont données le matin et l'après-midi et d'une pour chacun des jours durant lesquels les leçons sont données le matin seulement.

Toutefois, lorsque dans le semestre d'été, l'horaire de travail de la journée est concentré sur la matinée, les absences doivent être comptées à raison de dix par semaine, comme si la classe était ouverte le matin et l'après-midi.

Plus de deux arrivées tardives, sans motifs valables, au cours de la même semaine, équivalent à une absence non justifiée.

Un carnet de fréquentation dans lequel sont inscrits les congés, les dispenses et les absences non justifiées peut être remis à chaque élève.

Art. 80. — Un extrait du rôle de fréquentation est adressé au moins une fois par semaine à la Commission scolaire par le personnel enseignant.

Art. 81. — Les absences justifiées sont celles qui ont pour cause:

- a) la maladie de l'élève;
- b) l'éloignement de la maison d'école par les jours de mauvais temps exceptionnel;
- c) les autres circonstances jugées suffisantes.

On indiquera par une croix les absences résultant d'un séjour de convalescence, d'une cure d'air ou de soleil, de l'admission aux colonies de vacances ou dans une classe de plein air, de l'isolement pour cause de maladie dans la famille.

Art. 82. — Les Commissions scolaires peuvent accorder aux élèves:

- a) des dispenses en vue des travaux agricoles dès le mois d'avril et jusqu'au 1^{er} novembre, sous réserve que la durée de la dispense n'excède en aucun cas huit semaines d'école;
- b) des congés dans les cas spéciaux pour des motifs reconnus valables.

Art. 83. — Les dispenses pour travaux agricoles et la garde du bétail ne sont accordées dans la règle, qu'aux enfants de famille d'agriculteurs, inscrits dans une classe du degré moyen ou du degré supérieur et si possible à un seul enfant à la fois par famille.

Art. 84. — Les dispenses pour la garde du bétail ne peuvent être accordées que par la Commission scolaire de la Commune neuchâteloise où sont domiciliés les parents de l'élève.

Art. 85. — Les Commissions scolaires désignent un ou plusieurs préposés chargés d'accorder aux élèves les congés et les dispenses.

Art. 86. — Les personnes responsables de l'élève sont tenues de demander congé dans chacun des cas.

L'autorité scolaire peut exiger que les demandes de congé ou de dispense soient formulées par écrit.

Art. 87. — Toute personne qui reçoit chez elle un enfant en pension est responsable de la fréquentation scolaire de cet enfant.

Art. 88. — Les fausses déclarations faites en vue d'obtenir un congé sont passibles de l'amende jusqu'à Fr. 20.—.

Art. 89. — Les absences non justifiées sont portées immédiatement à la connaissance des personnes responsables.

Art. 90. — En cas de nouvelle absence non justifiée dès le premier avis, avant la fin de l'année scolaire, la personne responsable est déférée au juge compétent et passible d'une amende de Fr. 2.— pour la première absence et de 50 centimes pour chaque absence suivante mentionnée dans le rapport.

S'il survient encore des absences dès l'envoi d'un rapport et avant la fin de l'année scolaire, le contrevenant sera de nouveau déféré au juge compétent et passible d'une amende de Fr. 2.— pour la première absence et de 50 centimes pour chaque absence suivante.

Art. 91. — Après deux condamnations à l'amende et en cas de nouvelles contraventions dans les trois mois, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal de police et passibles d'un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

Art. 92. — Chaque fois qu'une Commission scolaire envoie un rapport au juge, elle en informe préalablement la personne en cause.

Art. 93. — Les amendes sont perçues à teneur des dispositions du Code de procédure pénale. Le produit en appartient à l'Etat.

Art. 94. — Celui qui ne s'acquitte pas de l'amende subit une contrainte de 24 heures de prison pour Fr. 10.— d'amende ou moins. Toutefois la détention ne peut excéder cinq jours.

Lorsque les absences ont lieu à l'insu des parents, les élèves sont punis conformément aux dispositions de la loi concernant la discipline scolaire et les arrêts de discipline et de la loi concernant la répression des délits commis par les mineurs.

Vacances.

Art. 95. — Les Commissions scolaires fixent chaque année l'époque des vacances dont la durée ne peut être moindre de 8 semaines, ni excéder 10 semaines. Les vacances sont réparties autant que possible sur chaque trimestre de l'année scolaire.

Art. 96. — Les Commissions scolaires annoncent à l'inspecteur des écoles de l'arrondissement les époques des vacances, ainsi que les congés occasionnels accordés aux classes.

Libération.

Art. 97. — Sous réserve des dispositions transitoires du présent règlement et de celles qui sont prévues dans les articles ci-après, l'élève est libéré à la fin de l'année scolaire lorsqu'il atteint 14 ans révolus avant le 1^{er} juillet suivant.

Art. 98. — Les élèves qui, pendant les deux dernières années de leur scolarité, ont au total plus de 100 demi-journées de congé, de dispense et d'absences non justifiées, sont tenus, à moins qu'ils

n'obtiennent des résultats satisfaisants, de fréquenter régulièrement l'école pendant six mois au cours de l'année scolaire suivante, soit dès l'ouverture de l'année scolaire au 1^{er} novembre, soit du 1^{er} novembre à la fin de l'année scolaire.

Sont considérés comme satisfaisants les résultats donnant droit à la promotion régulière.

Les Commissions scolaires remettent au département de l'Instruction publique, à la clôture de l'année scolaire, la liste des élèves astreints à compléter leur scolarité.

Art. 99. — Sous réserve des dispositions concernant la prolongation de la période de scolarité obligatoire, en faveur des écoliers qui ont au total, pendant les deux dernières années de leur scolarité, plus de 100 demi-journées de congé, de dispense et d'absences non justifiées, l'élève qui a commencé sa scolarité à l'âge de sept ans, dans un canton où la législation le prescrit, est libéré à la clôture de l'année scolaire, lorsqu'il a accompli 8 années de scolarité.

Art. 100. — L'enfant dont les parents sont domiciliés sur le territoire d'un canton signataire de la convention intercantonale concernant les changements de domicile, demeure soumis, en ce qui concerne la libération, aux dispositions de la loi du canton de domicile des parents.¹⁾

Art. 101. — A l'exception des cas dont le département de l'Instruction publique est juge, les enfants qui ont reçu un enseignement privé sont tenus, s'ils n'obtiennent pas des résultats suffisants aux examens organisés à la clôture de leur dernière année d'instruction obligatoire, de fréquenter régulièrement l'école publique pendant six mois, soit de l'ouverture de l'année scolaire au 1^{er} novembre, soit au 1^{er} novembre à la clôture de l'année scolaire.

Art. 102. — Le département de l'Instruction publique peut libérer définitivement de l'école, après avoir entendu la Commission scolaire, les élèves notoirement dépourvus d'intelligence.

Art. 103. — Le département de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis de la Commission scolaire intéressée, est compétent pour prononcer sur la libération des élèves dans tous les cas spéciaux non prévus par le présent règlement.

Livret scolaire.

Art. 104. — Chaque élève reçoit à son entrée dans l'école publique un livret scolaire dans lequel sont inscrits les renseignements relatifs à la scolarité, en particulier les absences et les mutations scolaires.

¹⁾ Les cantons signataires de la convention sont les suivants: Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Tessin, Neuchâtel et Genève.

Art. 105. — Le livret scolaire de tous les enfants en âge de scolarité obligatoire, y compris les élèves qui reçoivent un enseignement privé, demeure entre les mains des autorités scolaires. Il est constamment tenu à jour et n'est remis à l'élève qu'au moment de sa libération, après avoir été rempli dans toutes les rubriques.

Art. 106. — Le livret scolaire de l'élève en âge de scolarité obligatoire qui fréquente une école secondaire est remis au directeur de cette école; ce dernier veille à l'application des dispositions de la loi et du règlement concernant la fréquentation et la libération.

Si l'élève renonce à l'enseignement secondaire avant d'avoir atteint l'âge de libération, le directeur de l'Ecole secondaire en avise l'autorité scolaire intéressée et lui retourne le livret mis à jour.

Art. 107. — Lorsqu'un élève quitte la localité, son livret après avoir été mis à jour, est remis par l'instituteur ou l'institutrice au représentant de la Commission scolaire.

Celui-ci fait parvenir le livret accompagné d'une fiche sur laquelle est indiquée la nouvelle adresse:

a) si l'élève reste dans le canton:

à la Commission scolaire du lieu du nouveau domicile.

b) si l'élève quitte le canton:

au département de l'Instruction publique, à Neuchâtel.

Art. 108. — Le livret scolaire tient lieu de pièce justificative de l'instruction obligatoire; il doit être conservé par l'intéressé pour être présenté en cas de réquisition.

Art. 109. — Si le livret est égaré, toutes recherches ou attestations sont faites aux frais du demandeur.

Carnet de témoignages et de conduite.

Art. 110. — Le carnet de témoignages et de conduite, destiné à renseigner les parents, est remis à tous les élèves de l'école primaire. Le personnel enseignant y consigne:

- a) au moins une fois par quinzaine, une appréciation sommaire sur le travail et la conduite des élèves;
- b) une fois au cours du trimestre, un bulletin portant des notes à toutes les branches;
- c) les résultats des épreuves périodiques;
- d) une annotation spéciale chaque fois que le maître ou la maîtresse estime indiqué de renseigner immédiatement les parents sur les progrès, les mérites ou les fautes d'un élève.

*Témoignage de fin d'année scolaire et attestation
concernant la scolarité.*

Art. 111. — Il appartient aux Commissions scolaires de délivrer aux écoliers de leur ressort, à la clôture de l'année scolaire, un bulletin sur lequel sont relevées les notes moyennes de l'année ainsi que les indications nécessaires concernant la promotion.

Art. 112. — Il leur est loisible de remettre aux élèves qui ont atteint l'âge de libération, un certificat ou une attestation concernant les résultats obtenus au cours de la scolarité.

CHAPITRE III

Matériel scolaire gratuit.

Art. 113. — Les fournitures scolaires sont délivrées gratuitement par l'Etat à tous les élèves de l'école publique primaire.

Art. 114. — La direction et la surveillance générale du service du matériel scolaire gratuit appartiennent au département de l'Instruction publique qui les exerce par l'intermédiaire du *Service du matériel scolaire*.

Art. 115. — L'administration locale du service du matériel est, dans chaque commune, du ressort de la Commission scolaire qui nomme un dépositaire du matériel scolaire chargé de la réception et de la distribution.

Art. 116. — Au début de chaque période administrative, le Conseil d'Etat nomme:

- a) une *Commission consultative pour le choix du matériel scolaire* chargée de donner un préavis sur les questions relatives au matériel scolaire gratuit;
- b) une *Commission consultative pour les travaux féminins*, chargée de donner un préavis sur les questions concernant les travaux féminins.

Art. 117. — Le matériel scolaire fourni par le département de l'Instruction publique comprend le matériel individuel et le matériel de classe.

La distinction entre les deux genres de matériel est établie par le département de l'Instruction publique.

Art. 118. — L'élève qui change de domicile dans le canton, en cours de scolarité, emporte avec lui tout son matériel.

S'il quitte le canton, il restitue ses manuels.

Art. 119. — Les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton qui fréquentent les écoles soit obligatoirement, soit facultativement, restituent les manuels à leur départ.

Les personnes chez qui séjournent ces élèves sont responsables du matériel remis.

Art. 120. — Au moment de la libération, les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton emportent, dans la règle, leur matériel individuel; les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton restituent les manuels.

Art. 121. — La liste des fournitures scolaires est arrêtée, chaque année, par le département de l'Instruction publique.

Art. 122. — Dans la règle, la livraison des fournitures fait l'objet d'une mise au concours dans la *Feuille officielle*. Les adjudications sont prononcées par le département de l'Instruction publique; les Commissions consultatives donnent un préavis. La livraison de certains articles peut faire l'objet de conventions spéciales.

Art. 123. — Le département de l'Instruction publique n'est engagé, vis-à-vis des fournisseurs, que par les bons de commande établis par le service du matériel scolaire.

Art. 124. — Les fournitures scolaires sont livrées une fois par an aux communes.

Au mois de novembre, les dépositaires établissent leurs commandes pour l'année scolaire suivante, sur formulaire fourni par le département de l'Instruction publique.

La commande doit être contresignée par l'autorité scolaire compétente.

Art. 125. — A défaut de commande envoyée dans les délais, le département établit ses calculs d'après les chiffres de l'année précédente.

Art. 126. — Les dépositaires sont tenus de vérifier chaque livraison de fournitures et d'en accuser réception immédiatement au service du matériel scolaire, sur formulaire spécial.

Art. 127. — Les dépositaires prennent toutes mesures utiles pour la conservation du matériel. Les dégâts éventuels sont à la charge des communes.

Art. 128. — Les dépositaires marquent tous les manuels du sceau de la Commission scolaire, puis remettent à chaque membre du corps enseignant, contre récépissé, le matériel commandé.

Ils tiennent sur formulaire spécial un compte d'entrée et de sortie des fournitures.

Ils conservent comme pièces justificatives les avis d'expédition des fournisseurs ainsi que les récépissés du personnel enseignant.

L'activité des dépositaires est placée sous le contrôle de Commissions scolaires, des inspecteurs et du service du matériel scolaire.

Art. 129. — Les institutrices et les instituteurs inscrivent au Rôle de classe les fournitures qu'ils reçoivent du dépositaire et qu'ils remettent aux élèves.

En cas de démission ou de mutation, l'institutrice ou l'instituteur est tenu de faire vérifier par son successeur ou par la Commission scolaire en même temps que l'inventaire du mobilier, le matériel existant.

Art. 130. — Le matériel scolaire ne peut être détourné de sa destination. Il est interdit aux dépositaires ainsi qu'aux membres du corps enseignant de vendre, à qui que ce soit, aucun des objets fournis par le service du matériel scolaire gratuit.

Art. 131. — Les membres du personnel enseignant veillant à ce que le matériel soit judicieusement utilisé; aucun abus ne doit être toléré.

Art. 132. — Il n'est délivré aux élèves qu'un seul exemplaire de chaque manuel. Les élèves sont tenus de remplacer à leurs frais tout objet perdu ou détérioré par leur faute.

Lorsqu'il s'agit de manuels qui n'existent pas dans le commerce, le corps enseignant s'adresse au service du matériel scolaire.

Les parents sont responsables du matériel remis à leurs enfants.

CHAPITRE IV.

Bibliothèques et Musées scolaires.

Art. 133. — Chaque localité doit posséder une bibliothèque scolaire.

L'Etat participe à la fondation ou à l'alimentation des bibliothèques, par une subvention ou le don de volumes, à la condition que les Communes y contribuent de leur côté par l'achat d'ouvrages pour une somme au moins égale et qu'elles présentent chaque année au département de l'Instruction publique un rapport sur l'état et le développement de leurs bibliothèques.

Art. 134. — Les bibliothèques scolaires sont placées sous le contrôle des Commissions scolaires qui nomment un ou plusieurs bibliothécaires.

Dans la règle, les fonctions de bibliothécaire sont remplies par les membres du personnel enseignant.

Les ouvrages des bibliothèques scolaires sont mis gratuitement à la disposition des élèves.

Art. 135. — Il est recommandé aux Commissions scolaires et au corps enseignant de créer des musées scolaires dont le but est de constituer, non des collections d'objets rares, mais des collections

d'objets usuels destinés à rendre l'enseignement intuitif et à mettre l'enfant en présence des choses.

CHAPITRE V.

Bâtiments scolaires.

Art. 136. — Les Communes pourvoient à la construction et au bon entretien des bâtiments scolaires, à la fourniture du mobilier et du matériel des classes.

Les soins de propreté, le chauffage et l'éclairage des bâtiments scolaires sont à la charge des Communes.

Les locaux scolaires doivent être spacieux, bien éclairés et d'une aération facile.

Art. 137. — Lorsque les locaux ou le mobilier ne satisfont plus aux exigences hygiéniques, ou sont en mauvais état d'entretien, le Conseil d'Etat, après avoir entendu les autorités communales et sur le rapport du département de l'instruction publique, ordonne les réparations, améliorations et changements nécessaires.

Si les Communes se refusent à exécuter les ordres donnés, le Conseil d'Etat pourvoit, aux frais des Communes, à l'exécution des travaux.

Art. 138. — Dans le bâtiment scolaire, il ne peut y avoir ni auberge, ni aucun établissement qui soit de nature à nuire à l'éducation de la jeunesse.

Le Conseil d'Etat peut ordonner le déplacement et, au besoin, la fermeture des établissements de cette nature ouverts dans le voisinage des écoles.

Art. 139. — Le droit d'accorder l'usage des salles d'école en dehors de leur but ordinaire appartient à la Commission scolaire.

Toutefois, les locaux scolaires sont de droit, soit avant, soit après les leçons, et dans les limites de l'ordre public, à la disposition des cultes pour l'enseignement religieux.

La salle d'école ne peut être utilisée comme local à boire ou à danser.

Art. 140. — Les Communes qui désirent obtenir une subvention de l'Etat pour construction, transformation, amélioration de bâtiments scolaires, doivent en faire la demande au département de l'Instruction publique en lui adressant les plans et les devis en deux exemplaires.

Cette demande fait l'objet d'un premier arrêté du Conseil d'Etat qui, le cas échéant, autorise la Commune à entreprendre les travaux et fixe le montant provisoire de l'allocation de l'Etat.

Après exécution des travaux, la Commune intéressée transmet les comptes accompagnés des pièces justificatives au département de l'Instruction publique et le Conseil d'Etat prend un second arrêté, fixant le montant définitif de l'allocation de l'Etat.

CHAPITRE VI.

Personnel enseignant.

Brevet de connaissances.

Organisation des examens.

Art. 141. — Le brevet de connaissances est délivré par le département de l'Instruction publique, à la suite d'examens subis avec succès devant la Commission prévue par la loi.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans révolus.

Il est organisé chaque année, par le département de l'Instruction publique, une session ordinaire d'examens qui coïncide avec la fin de l'année scolaire.

Art. 142. — Cette session peut avoir lieu dans la localité siège d'une école où se donne un enseignement pédagogique régulièrement organisé et conforme au programme adopté par le département de l'Instruction publique, quand trois candidats au moins sont inscrits.

Si ce nombre n'est pas atteint, les candidats subissent les examens dans l'un des autres sièges, à leur choix.

Une session extraordinaire peut être organisée, six mois au moins après la session ordinaire, pour les candidats qui ont échoué à une ou au maximum à trois épreuves non éliminatoires. Cette session a lieu à Neuchâtel.

Art. 143. — La Commission des examens est nommée par le Conseil d'Etat. Les membres de la Commission sont choisis à raison de trois par district, plus un dans chacune des localités de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds. Les inspecteurs des écoles primaires font partie de droit de cette commission.

Le département de l'Instruction publique peut faire appel à des experts spéciaux dans la composition des jurys.

Art. 144. — L'époque des examens est annoncée au moins un mois à l'avance dans la *Feuille officielle*.

Les candidats doivent se faire inscrire au département de l'Instruction publique quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session et déposer à l'appui de leur inscription:

- a) un acte de naissance ou d'origine;
- b) un certificat de moralité délivré par l'autorité compétente;

c) des certificats établissant qu'ils ont fait des études suffisantes.

Les élèves de l'Ecole normale cantonale et des sections pédagogiques sont dispensés des formalités d'inscription qui sont remplies par les directeurs.

Les examens sont publics; cependant la Commission peut déroger à cette règle, essentiellement en faveur des aspirantes.

Art. 145. — Les matières des examens sont celles du programme d'enseignement adopté par le département de l'Instruction publique pour l'Ecole normale cantonale et les sections pédagogiques des écoles secondaires.

Art. 146. — Après avoir pris l'avis des directeurs des écoles intéressées, le département de l'Instruction publique fixe les dates et détermine l'organisation des examens.

Les examens écrits ont lieu les mêmes jours à l'Ecole normale cantonale et dans les sections pédagogiques.

A l'exception des épreuves orales qui sont subies à la fin de l'avant-dernière année d'études et des épreuves de pédagogie pratique qui sont organisées durant le dernier trimestre, les examens oraux et pratiques se font une semaine au moins après les examens écrits.

Art. 147. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le chef du département de l'Instruction publique, qui demande aux écoles intéressées de faire des propositions. Chaque sujet est remis à l'un des membres du jury sous pli fermé; le pli est ouvert immédiatement avant l'examen, en présence des candidats.

Art. 148. — Les travaux écrits sont faits sous le contrôle permanent de deux délégués; l'un est nommé par l'autorité de direction de l'Ecole, siège de l'examen, l'autre est désigné par le département de l'Instruction publique.

Art. 149. — Les travaux écrits sont exécutés sur des formulaires fournis par le département; les mesures sont prises pour que le nom du candidat demeure invisible.

Art. 150. — Toute communication entre candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.

Art. 151. — Les travaux écrits des candidats sont réunis dès que l'examen est terminé et adressés, séance tenante, sous pli fermé, au département de l'Instruction publique par le délégué du département.

Art. 152. — Les examens auxquels les candidats au brevet de connaissances sont soumis au cours de leurs études portent sur les branches suivantes:

Langue et littérature françaises. — Langue allemande. — Péda-gogie. — Mathématiques. — Comptabilité. — Sciences naturelles. — Géographie. — Histoire. — Instruction civique. — Hygiène. — Chant et musique. — Ecriture. — Dessin. — Gymnastique. — Tra-vaux manuels. — Travaux à l'aiguille pour les institutrices.

Art. 153. — Les examens comprennent les épreuves suivantes:

- a) épreuves écrites: dictée orthographique, composition, lan-gue allemande, mathématiques, comptabilité, écriture, dessin;
- b) épreuves orales: diction et lecture analytique, gram-maire, littérature française, pédagogie, mathématiques, botanique et zoologie, physique et chimie, géographie, histoire, instruction civique, hygiène, chant;
- c) épreuves pratiques: pédagogie pratique, musique instru-mentale, gymnastique, travaux manuels, travaux à l'ai-guille.

Art. 154. — Les épreuves écrites de composition française, d'orthographe et de mathématiques sont éliminatoires au sens de l'article 167 du présent règlement.

Art. 155. — Les épreuves de comptabilité, de botanique et zoolo-gie, de géographie, d'instruction civique et d'hygiène sont subies à la fin de l'avant-dernière année d'études.

Epreuves écrites.

Art. 156. — Le département nomme les jurys chargés de l'appré-ciation des travaux écrits. Chaque jury est composé de trois membres.

Art. 157. — Chaque jury siège séparément; il est seul compé-tent pour fixer la note.

L'appréciation du travail est inscrite sur la feuille même; il n'est pris connaissance des noms des candidats qu'au moment où s'opère le relevé des notes.

Art. 158. — Après que les travaux écrits ont été appréciés, la Commission des examens entre en séance sous la présidence du chef du département de l'instruction publique; elle prend connais-sance des résultats et prononce sur l'admission des candidats aux examens oraux et pratiques.

Art. 159. — Pour toutes les branches, l'échelle d'appréciation est celle prévue à l'art. 50 du présent règlement. La fraction $\frac{1}{2}$ est seule admise. Dans le calcul des moyennes, toute fraction comprise entre 0,25 et 0,74 compte pour 0,5 et toute fraction supérieure à 0,74 compte pour l'entier.

Art. 160. — *Dictée orthographique (1½ h.).* Le texte de la dictée orthographique compte 300 mots environ; il est extrait de l'œuvre

d'un bon écrivain. Le texte est lu, puis dicté, puis relu. Il est ensuite accordé au candidats 15 minutes pour revoir leur travail. En ce qui concerne la ponctuation, seuls les points sont indiqués. L'échelle d'appréciation de la dictée est la suivante:

0 faute	= 6	5 fautes	= $3\frac{1}{2}$
1 ,	= $5\frac{1}{2}$	6 ,	= 3
2 fautes	= 5	7 ,	= $2\frac{1}{2}$
3 ,	= $4\frac{1}{2}$		et ainsi de suite.
4 ,	= 4		

Dans la correction de la dictée, il est tenu compte des tolérances orthographiques, dont la liste est arrêtée par le département de l'Instruction publique.

Les autres cas de tolérances orthographiques ainsi que les fautes d'accents et de ponctuation sont laissés à l'appréciation du jury de la dictée.

Art. 161. — *Composition* (4 h.). Une composition française sur un sujet permettant de juger de la culture générale du candidat.

Dans l'appréciation, il est tenu compte spécialement de la correction du style, de l'ordonnance des matières, de l'esprit d'observation et de la richesse des idées.

Art. 162. — *Allemand* (3 h.). Version française d'un texte allemand facile de 250 mots environ. Le texte est accompagné des annotations nécessaires pour que la version soit faite sans dictionnaire ni lexique.

Art. 163. — *Mathématiques* (4 h.). Exposé de questions tirées des matières du programme; solution raisonnée de problèmes inédits. Les candidats peuvent être appelés à justifier la raison d'une opération et à expliquer l'une ou l'autre des formules qu'ils ont appliquées.

Art. 164. — *Comptabilité* (3 h.). Opérations comptables. Indépendamment d'opérations comptables, l'épreuve peut consister en applications pratiques des matières générales de la comptabilité: factures, effets de commerce, etc.

Art. 165. — *Ecriture* (2½ h.). Application des principaux genres: anglaise — grande et moyenne —, cursive, ronde et bâtarde. Disposition d'un texte donné.

Art. 166. — *Dessin* (4 h.). Dessin en perspective — perspective parallèle, perspective d'observation —, d'après nature, d'un objet usuel; dessin de mémoire d'un objet simple; composition décorative; croquis coté ou problème d'application ou de composition décorative à un objet.

Quand l'épreuve comporte l'application des lois de la perspective d'observation, le travail est apprécié sur place, au point de

vue de la perspective, par le professeur sous le contrôle des délégués. L'appréciation du professeur a le caractère d'une indication.

Admission aux examens oraux et pratiques de fin d'études.

Art. 167. — Sont admis aux examens oraux et pratiques de fin d'études, les candidats qui ont obtenu à la dictée orthographique, à la composition et au travail écrit de mathématiques un total de 11 points au moins, sans avoir aucune note inférieure à 3.

Lorsqu'un candidat obtient le total de 11 points au moins et à une seule branche une note inférieure à 3, il est tenu compte des résultats du travail de l'année à condition toutefois que la moyenne annuelle dans cette branche soit de 5 points au moins. Dans ce cas, la note définitive est la moyenne arithmétique de la note du travail d'examen et de la note de travail de l'année.

Art. 168. — Le candidat qui n'a pas obtenu les notes suffisantes aux branches éliminatoires, reste cependant au bénéfice des résultats qu'il a obtenus aux examens subis à la fin de l'avant-dernière année d'études.

En outre, il n'a pas à subir un nouvel examen sur les branches pour lesquelles il a obtenu la note 5 au moins.

Epreuves orales et pratiques.

Art. 169. — Le département nomme les jurys chargés de procéder aux examens oraux et pratiques. Chaque jury se compose de 3 membres.

Dans la règle, deux des jurés sont choisis parmi les membres de la Commission des examens, le troisième parmi le personnel enseignant de l'école siège de l'examen.

Art. 170. — Chaque examen oral donne lieu à une interrogation assez poussée pour permettre au jury d'apprécier à la fois les connaissances et la maturité d'esprit du candidat. Le jury insistera sur la capacité du candidat à juger les choses plus que sur le savoir acquis.

Art. 171. — En principe, les matières des examens oraux sont celles du programme de la dernière année d'études. Le candidat peut aussi être appelé à rattacher certaines matières de ce programme à des notions antérieurement étudiées.

Art. 172. — Lorsqu'il est procédé à l'examen oral au moyen de questions tirées au sort, ces dernières doivent être préparées en nombre suffisant pour contenir toutes les matières du programme quel que soit le nombre des candidats. Les questions qui ont déjà été tirées par un candidat ne sont pas éliminées.

Art. 173. — Dans la règle, les candidats sont interrogés par le professeur qui les a préparés à l'examen. Le professeur fait partie

du jury et donne son appréciation comme les autres membres du jury.

Art. 174. -- La note définitive est calculée séance tenante par les membres du jury; le procès-verbal de l'examen est transmis immédiatement au département de l'Instruction publique.

Résultats des examens.

Art. 175. — Le résultat des épreuves subies à la fin de l'avant-dernière année d'études est considéré comme suffisant lorsque le candidat obtient au minimum pour les cinq épreuves un total de 20 points, sans avoir aucune note inférieure à 3.

Lorsque le total des points est inférieur à 20, le candidat est tenu de refaire les examens des branches pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4; lorsque le total des points est égal ou supérieur à 20, le candidat est tenu de refaire les examens des branches pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 3.

Art. 176. — Le candidat qui a échoué à un ou à plusieurs des examens subis à la fin de l'avant-dernière année d'études et qui remplit par ailleurs les conditions requises pour être promu est admis à subir un second examen à la fin de la dernière année d'études. Les conditions générales des examens prévues aux art. 177 et 178 du présent règlement sont applicables en l'espèce.

Art. 177. — Pour recevoir le brevet de connaissances, le candidat doit, après avoir rempli les conditions prévues à l'article 167, obtenir une moyenne générale de 4 points au moins à toutes les branches non éliminatoires et n'avoir aucune note inférieure à 3.

La moyenne générale est calculée en tenant compte des résultats obtenus aux examens subis à la fin de l'avant-dernière et à la fin de la dernière année d'études.

Art. 178. — Le candidat qui a échoué aux examens éliminatoires peut se présenter à la session d'examens de l'année suivante.

Le candidat qui a obtenu la moyenne générale requise et a échoué à un ou au maximum à 3 examens non éliminatoires est admis à subir dans un délai de deux ans un nouvel examen sur les branches où il a obtenu une note inférieure à 3.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moyenne générale requise ou qui a échoué à plus de trois examens non éliminatoires est tenu, s'il veut obtenir le brevet, de subir un nouvel examen, après un délai d'une année au moins et de deux ans au plus, sur toutes les branches non éliminatoires pour lesquelles il avait obtenu une note inférieure à 5.

Art. 179. — Le département de l'Instruction publique peut autoriser les candidats empêchés, pour cause de maladie, de ce pré-

senter aux examens de la session ordinaire, à subir les examens en session extraordinaire d'automne.

Art. 180. — Lorsqu'un candidat est empêché de se présenter aux examens, pour cause de maladie survenant au cours de la session, il est tenu compte de tous les travaux exécutés et des résultats obtenus.

Dans tous les cas, une attestation médicale doit être produite.

Art. 181. — Toute réclamation concernant les examens doit être formulée par écrit et adressée au département de l'Instruction publique dans un délai de dix jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

Brevet d'aptitude pédagogique.

Art. 182. — Le brevet d'aptitude pédagogique est délivré par le Conseil d'Etat sur le préavis du département de l'Instruction publique, au porteur du brevet de connaissances qui a subi avec succès un nouvel examen devant la commission prévue par la loi.

Les candidats au brevet doivent se présenter à cet examen après avoir enseigné pendant une année au minimum, deux années au maximum dans les écoles publiques du canton; à défaut de ce stage, ils doivent fournir la preuve d'études pratiques spéciales.

Le préavis du département de l'Instruction publique tiendra compte des résultats de leur enseignement.

Art. 183. — L'examen des candidats au brevet d'aptitude pédagogique est essentiellement pratique et porte sur la pédagogie théorique et pratique et sur les méthodes d'enseignement des différentes branches.

Art. 184. — Les examens en vue du brevet d'aptitude pédagogique sont organisés chaque année par le département de l'Instruction publique qui désigne les jurys dont font partie les deux inspecteurs des écoles.

Ces examens ont lieu chaque année en automne; ils sont annoncés un mois à l'avance dans la *Feuille officielle*.

Les candidats au brevet d'aptitude pédagogique doivent s'inscrire au département de l'Instruction publique dans les délais prescrits.

Art. 185. — Pour être admis à l'examen, le candidat doit fournir la preuve qu'il remplit les conditions de stage prévu par la loi.

En cas d'insuffisance du stage exigé par la loi, le candidat doit fournir la preuve qu'il a suivi, avec succès, un enseignement pédagogique, théorique et pratique, d'une durée équivalente au stage exigé, dans un établissement où se donne un enseignement pédagogique supérieur.

Art. 186. — En vue de la préparation des candidats à ces examens, le département de l'Instruction publique organise chaque année des cours donnés par les inspecteurs des écoles.

Ces cours sont annoncés une année à l'avance dans la *Feuille officielle*.

Art. 187. — Les examens comportent:

- a) une composition française;
- b) une leçon pratique; le sujet de cette leçon est communiqué au candidat quelques jours avant l'examen;
- c) une interrogation sur la pédagogie et la didactique;
- d) une interrogation sur les lois et règlements concernant l'enseignement primaire.

Il est tenu compte des résultats de l'enseignement du candidat et il pourra être tenu compte des notes qu'il a obtenues aux travaux imposés par les inspecteurs des écoles.

Art. 188. — Les épreuves sont appréciées d'après l'échelle prévue au présent règlement. La note moyenne attribuée à la leçon pratique est affectée du coefficient 2.

Art. 189. — Le brevet d'aptitude pédagogique est délivré au candidat qui a obtenu un total de 20 points au moins, sans avoir aucune note inférieure à 3.

Art. 190. — Le candidat titulaire d'un poste, qui a échoué, est admis à une session d'examens après une nouvelle période d'activité d'une année.

En cas de nouvel insuccès, l'exercice du droit d'enseigner dans les écoles primaires publiques du canton est suspendu et le candidat doit faire place à la fin de l'année scolaire en cours.

Le candidat qui a échoué à deux reprises peut être autorisé à subir l'examen une troisième fois. En cas d'échec, il perd définitivement le droit d'enseigner dans les écoles publiques.

Le candidat qui n'est pas titulaires d'un poste et qui a échoué peut être admis à une nouvelle session d'examens.

Nominations.

Art. 191. — Lorsqu'une place dans l'enseignement primaire est vacante ou qu'elle est nouvellement créée, le département de l'Instruction publique, par la voie de la *Feuille officielle*, au moins quatorze jours à l'avance, annonce la vacance de la place, en indiquant les obligations du titulaire, ainsi que le terme fatal des inscriptions.

Sauf exceptions, dont le département de l'Instruction publique est juge, il ne peut être fait de nominations d'instituteurs ou d'insitutrices dès le 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

Il est pourvu provisoirement aux vacances survenant pendant cet intervalle.

Art. 192. — Les postes vacants sont pourvus à la suite d'un examen ou par voie d'appel.

Dans la règle, l'appel n'est adressé qu'à des instituteurs ou institutrices qui sont en possession du brevet d'aptitude pédagogique.

Il peut être adressé exceptionnellement à des personnes dont la compétence est reconnue par le département de l'Instruction publique.

Art. 193. — Lorsque la Commission scolaire décide de procéder à un examen de concours, elle informe, au moins une semaine à l'avance, du jour fixé pour l'examen, le département de l'Instruction publique, lequel délègue un des inspecteurs.

Si l'inspecteur est empêché de se présenter, il est passé outre aux examens et à la nomination.

Art. 194. — L'examen de concours est essentiellement pratique. Il peut porter sur toutes les branches du programme d'enseignement pour les écoles enfantine et primaire.

En règle générale, il comprend:

- a) un travail écrit de pédagogie;
- b) une ou deux leçons.

Le sujet de la leçon est communiqué au candidats une demi-heure au moins avant l'examen pratique.

L'organisation de l'examen est arrêtée par la Commission scolaire ou par le jury désigné par elle à cet effet, après entente avec l'inspecteur de l'arrondissement.

Il appartient à la Commission scolaire de convoquer les candidats qui doivent tous être invités à se présenter pour subir l'examen.

Art. 195. — Les membres du jury apprécient chaque épreuve par une note. Le classement des candidats est fait séance tenante d'après les résultats obtenus. Le procès-verbal de l'examen est signé par deux membres du jury et par l'inspecteur des écoles de l'arrondissement. La nomination a lieu le jour même de l'examen.

Art. 196. — Le procès-verbal de la nomination est adressé au département de l'Instruction publique.

Cette nomination est ratifiée par le Conseil d'Etat, si elle a été faite conformément aux résultats de l'examen et aux dispositions de la loi.

Art. 197. — Lorsque la Commission scolaire estime, pour des raisons majeures, qu'elle ne peut pas nommer le candidat ayant

obtenu les meilleurs résultats à l'examen de concours, elle en consigne les motifs dans le procès-verbal de nomination.

Art. 198. — Les instituteurs étrangers à la Suisse, nés ou ayant fait leurs études dans le canton et brevetés par le Conseil d'Etat, sont admis à concourir aux places vacantes, mais l'instituteur suisse peut toujours être préféré.

Art. 199. — Lorsqu'un poste est vacant, les Commissions scolaires sont autorisées à profiter du même concours afin de pourvoir, non seulement ce poste, mais encore tous ceux qui deviennent vacants par suite de mutations ou de promotions résultant du concours. Les mutations ont lieu soit par voie de promotion, soit par voie d'examen. Si le concours a donné lieu à un examen, le résultat de l'examen peut être utilisé pour les postes qui deviendront vacants dans le cours des six mois suivants.

Les concurrents peuvent être appelés d'après le rang qu'ils ont obtenu à l'examen de concours.

Art. 200. — Les nouveaux titulaires sont nommés dans le ressort scolaire sans indication spéciale du poste à occuper.

Il appartient aux Commissions scolaires de répartir les postes entre les membres du corps enseignant selon les convenances et les besoins.

Art. 201. — Les Commissions scolaires sont autorisées à pourvoir un poste vacant par mutation au sein du personnel enseignant du ressort scolaire, quel que soit l'état de services des titulaires en charge et d'attribuer à l'institutrice ou à l'instituteur nouvellement nommé le poste qui devient vacant de ce fait.

Obligations du personnel enseignant.

Art. 202. — Le personnel enseignant doit s'efforcer d'atteindre le but de sa mission éducative au moyen de son enseignement du bon exemple et de la discipline.

Tous mauvais traitements à l'égard des élèves et toutes punitions corporelles sont formellement interdits.

Art. 203. — Les instituteurs et les institutrices doivent au maximum 34 heures de leçons ou de travaux administratifs par semaine.

Art. 204. — Les membres du corps enseignant doivent se consacrer à leur classe et ne rien entreprendre qui soit de nature à nuire à leur activité. Ils doivent par leur exemple et par leur tenue, s'attirer l'estime et le respect de chacun.

Ils ont le devoir d'augmenter leur culture pédagogique et leurs connaissances générales dans l'intérêt même de leur mission.

Art. 205. — S'ils tombent malades, ils prennent les mesures nécessaires pour que l'autorité scolaire et le correspondant de la Caisse cantonale de remplacement en soient informés.

Art. 206. — En cas de démission, ils doivent, dans les délais légaux, aviser la Commission scolaire et le département de l'Instruction publique.

Art. 207. — Les institutrices, les instituteurs, les maîtres spéciaux, les maîtresses spéciales qui obtiennent un congé d'un mois et plus, pour une cause autre que la maladie, en donnent avis au département de l'Instruction publique.

Art. 208. — Le titulaire d'une classe doit habiter la Commune où il exerce ses fonctions.

L'instituteur ne peut accepter ni postuler une classe dans une autre localité, à moins d'avoir obtenu l'assentiment de la Commission scolaire, pendant les douze mois qui suivent sa nomination au poste qu'il occupe.

Art. 209. — Lorsqu'une Commission scolaire juge que l'activité du titulaire d'un poste laisse à désirer, elle lui fait les observations nécessaires et les lui confirme au besoin par écrit.

Si son intervention demeure sans effet, la Commission applique les dispositions prévues par la loi.

Art. 210. — Après avoir entendu la Commission scolaire et sur le rapport du département de l'Instruction publique, le Conseil d'Etat peut interdire aux instituteurs et aux institutrices des travaux ou l'exercice de fonctions qui seraient préjudiciables à l'accomplissement de leurs devoirs.

Art. 211. — Sur plainte de la Commission scolaire ou de l'inspecteur des écoles, le Conseil d'Etat peut suspendre et même destituer un instituteur ou une institutrice pour cause d'insubordination ou d'immoralité.

Dans tous les cas la Commission, l'inspecteur et l'inculpé doivent être entendus.

La destitution d'un instituteur ou d'une institutrice peut entraîner l'interdiction d'enseigner dans les écoles publiques.

Art. 212. — D'office ou sur demande de l'autorité scolaire communale, le Conseil d'Etat peut, moyennant un avertissement de six mois, prononcer la mise à la retraite d'un membre du corps enseignant dont l'enseignement laisse à désirer par suite de l'âge ou de la maladie.

Art. 213. — Les motifs de la révocation ou de la mise à la retraite seront communiqués par écrit au fonctionnaire qui en est l'objet.

Art. 214. — Toute Commission scolaire a le droit de résilier le contrat qui la lie à un fonctionnaire de l'enseignement primaire, moyennant un avertissement de six mois. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Sous les réserves prévues aux articles 78, second alinéa, et 86 de la loi, l'instituteur ou l'institutrice peut résilier le contrat moyennant un avertissement de trois mois, ou se pourvoir d'un remplaçant provisoire agréé par la Commission scolaire.

Art. 215. — La résiliation du contrat, la suspension, la révocation ou la mise à la retraite ne donnent droit à aucune indemnité. Les droits acquis au Fonds scolaire de prévoyance sont réservés.

Art. 216. — Le président ou un délégué de la Commission scolaire reçoit les plaintes portées par l'instituteur contre les écoliers, leurs parents ou autres personnes responsables, et réciproquement.

S'il ne peut concilier les intéressés, il transmet la plainte à la Commission qui en décide.

Art. 217. — Le département de l'Instruction publique prononce, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les Commissions scolaires et leurs instituteurs ou institutrices.

Conférences officielles.

Art. 218. — Le département de l'Instruction publique convoque en conférences cantonale ou de district au moins une fois par an, le personnel enseignant des écoles enfantine et primaire.

Art. 219. — La convocation des membres du corps enseignant aux conférences officielles est faite par la voie du bulletin du département de l'Instruction publique. Tous les membres du personnel enseignant et administratif des écoles enfantine et primaire sont tenus d'y assister.

En cas d'empêchement, ils doivent en aviser par écrit le département de l'Instruction publique en indiquant les motifs de leur absence.

Art. 220. — Les commissions scolaires sont avisées de la date, du lieu et de l'ordre du jour des Conférences officielles par la voie du bulletin du département de l'Instruction publique.

Art. 221. — Le jour des conférences officielles, l'enseignement est suspendu.

Art. 222. — L'ordre du jour des conférences officielles est établi par le département de l'Instruction publique.

Les conférences sont présidées par le chef du département de l'Instruction publique ou par un inspecteur des écoles.

Chaque conférence nomme un vice-président et les secrétaires et questeurs nécessaires.

Les rapports mis à l'étude ainsi que les procès-verbaux des conférences officielles sont adressés au département de l'Instruction publique.

CHAPITRE VII.

Inspection des écoles.

Art. 223. — Le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection:

1^{er} arrondissement: districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers;

2^{me} arrondissement: districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Chaque inspecteur est tenu de résider dans son arrondissement.

Art. 224. — Les attributions des inspecteurs sont les suivantes:

- a) ils visitent chaque année toutes les classes de leur arrondissement et veillent à ce que l'enseignement ait un caractère pédagogique et pratique;
- b) ils contrôlent l'enseignement privé, conformément à l'article 122 de la loi;
- c) ils assistent autant que possible aux examens des classes;
- d) ils donnent leur préavis sur les améliorations à introduire dans les écoles publiques de leur arrondissement;
- e) ils assistent, avec voix consultative, aux examens de concours pour la nomination du personnel enseignant.
- f) ils surveillent l'organisation et le développement des bibliothèques scolaires;
- g) ils peuvent être chargés de présider les conférences du personnel enseignant;
- h) ils adressent chaque année au département de l'Instruction publique un rapport sur leur activité et sur la situation des écoles.

Art. 225. — Ils contrôlent la comptabilité du matériel scolaire des classes ainsi que toutes les activités administratives confiées aux membres du corps enseignant.

Il tiennent le département de l'Instruction publique au courant de leur activité.

Art. 226. — Ils transmettent au département de l'Instruction publique les affaires qui ne sont pas de leur compétence.

En cas de conflit entre les inspecteurs et les Commissions scolaires ou le corps enseignant, le département de l'Instruction publique prononce.

Art. 227. — L'époque des vacances des inspecteurs est fixée après entente avec le département de l'Instruction publique.

CHAPITRE VIII.

Dispositions financières.*Dispositions générales.*

Art. 228. — Les frais résultant de la création et de l'entretien des établissements publics d'instruction primaire, prévus par la loi, sont à la charge des Communes avec la participation de l'Etat.

Les Fonds scolaires ne peuvent être détournés de leur destination.

Art. 229. — Les Conseils communaux doivent adresser au département de l'Instruction publique avant le 15 septembre, les budgets des écoles primaires pour l'année suivante.

Le budget scolaire communal est établi sur un formulaire envoyé chaque année par le département de l'Instruction publique.

Le budget présenté à cette date est destiné à fournir les éléments nécessaires au calcul des allocations de l'Etat; il peut être soumis au département de l'Instruction publique sans avoir été adopté par le Conseil général.

A défaut de cette présentation, l'allocation est calculée sur les comptes de l'année précédente. Le budget est considéré comme définitif lorsqu'il a été adopté par le Conseil général.

Art. 230. — Lorsqu'une école réunit des enfants domiciliés sur le territoire de différentes Communes, chacune d'elles contribue aux frais de cette école dans la proportion des élèves domiciliés sur son territoire qui ont fréquenté l'école pendant l'année et d'après les bases admises pour la répartition de l'allocation de l'Etat. En cas de conflit, le Conseil d'Etat prononce.

Les Communes intéressées peuvent, d'un commun accord, substituer à la contribution variable une redevance annuelle fixe.

Art. 231. — L'allocation de l'Etat s'applique aux traitements des instituteurs, des institutrices, des directeurs, des administrateurs, des secrétaires des écoles, des maîtres spéciaux, des maîtresses spéciales, du médecin des écoles, dans les limites des maxima prévus par la loi.

Art. 232. — L'allocation de l'Etat est versée aux Communes à la fin de chaque trimestre.

Les traitements initiaux du personnel enseignant sont payés chaque mois par les soins de l'autorité communale.

La haute paie est servie chaque trimestre par le département de l'Instruction publique.

Art. 233. — Les Conseils communaux doivent transmettre au département de l'Instruction publique, avant le 1^{er} mars, les comptes des écoles primaires arrêtés au 31 décembre précédent.

Au moyen de ces comptes, le Conseil d'Etat détermine le chiffre définitif de l'allocation de l'Etat pour l'année écoulée.

Si les chiffres des comptes ne sont pas conformes à ceux du budget, la différence est régularisée au prochain tableau.

Toutefois les Communes ne reçoivent pas d'allocation de l'Etat pour les dépenses scolaires votées par elles et qui ne figureraient pas au budget.

Traitements du personnel enseignant.

Art. 234. — Pendant les deux premières années de service, les instituteurs ont droit à un traitement de Fr. 4000.— par an et les institutrices à un traitement de Fr. 3300.— par an.

A partir du cinquième semestre de service compté dès le jour de l'entrée en fonctions du titulaire, les traitements sont fixés comme suit:

Instituteurs . . .	Fr. 4800.— par an
Institutrices . . .	„ 3600.— par an

Il est tenu compte, dans le calcul des 4 premiers semestres, des périodes de remplacement de 6 mois consécutifs dans une ou plusieurs classes.

Les Communes ont la faculté d'augmenter les traitements des membres de leur corps enseignant et de leur accorder en outre une haute-paie communale. L'Etat ne contribue pas au paiement de ces augmentations communales de rétribution.

Art. 235. — A partir du neuvième semestre de service, les membres du corps enseignant primaire reçoivent une haute-paie s'acquérant graduellement, pendant seize ans, de Fr. 150.— par année pour les instituteurs et Fr. 75.— par année pour les institutrices, le montant maximum de la haute-paie étant limité à Fr. 2400.— par an pour les instituteurs et Fr. 1200.— par an pour les institutrices.

Art. 236. — Les traitements des autres fonctionnaires de l'enseignement primaire, directeurs, directrices, administrateurs et secrétaires d'école, maîtres spéciaux, maîtresses spéciales, médecins des écoles, sont fixés par les Communes, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Le prix de l'heure hebdomadaire donnée par des maîtres spéciaux ne peut être inférieur à Fr. 175.—, ni supérieur à Fr. 220.— par an. Pour les maîtresses spéciales, le prix minimum de l'heure est de Fr. 140.— et le prix maximum de Fr. 180.— par an. Ces chiffres servent de base pour la fixation de la haute-paie.

Les administrateurs et secrétaires brevetés des écoles primaires qui doivent tout leur temps à leurs fonctions, ainsi que les maîtres spéciaux et maîtresses spéciales qui reçoivent, du fait de leur

enseignement à l'école primaire, des traitements égaux ou supérieurs à ceux prévus à l'article 110 de la loi, ont droit à la haute-paie allouée pour ancenneté de services.

Les maîtres spéciaux et maîtresses spéciales brevetés dont le traitement est inférieur à ceux prévus à l'article 110 de la loi reçoivent, dès la 6^{me} année, une haute-paie proportionnelle au nombre d'heures qu'ils consacrent à l'école primaire.

Cette haute-paie ne concerne pas les maîtres spéciaux qui consacrent à l'enseignement public (écoles primaires, secondaires et professionnelles), un nombre d'heures de leçons hebdomadaires supérieur à 36 ou qui touchent un traitement global dépassant Fr. 7000.—.

Les maîtresses des écoles ménagères reçoivent le traitement des institutrices plus un supplément de Fr. 300.—.

Art. 237. — Les administrateurs des écoles, les secrétaires des écoles, porteurs des brevets prévus par la loi, les maîtres spéciaux, les maîtresses spéciales et ménagères, qui doivent tout leur temps à leurs fonctions dans les écoles primaires, ont droit à la même haute-paie que les instituteurs et les institutrices.

Art. 238. — Les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales qui ne consacrent pas tout leur temps à l'enseignement primaire doivent, pour avoir droit à une haute-paie, remplir les conditions suivantes:

- a) être porteurs d'un brevet spécial ou d'un titre équivalent;
- b) être au bénéfice d'un traitement inférieur à ceux que prévoit l'art. 110 de la loi;
- c) donner un total d'heures de leçons ne dépassant pas 36 h. par semaine, dans les écoles primaires, secondaires ou professionnelles;
- d) recevoir un traitement total ne dépassant pas Fr. 7000.— par an.

Art. 239. — La haute-paie à l'heure est calculée comme suit:

dès la 6^{me} année de services, partant du 1^{er} juillet ou du 1^{er} janvier et pendant 15 années consécutives:

- a) pour les maîtres spéciaux: une augmentation annuelle de Fr. 2.50.— pour chaque heure hebdomadaire donnée à l'école primaire, jusqu'à une augmentation maximum de Fr. 37.50 par heure;
- b) pour les maîtresses spéciales: une augmentation annuelle de Fr. 2.— pour chaque heure hebdomadaire donnée à l'école primaire, jusqu'à une augmentation maximum de Fr. 30.— par heure.

Art. 240. — Les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales sont tenus d'aviser le département de l'Instruction publique de

toute modification survenant dans le nombre d'heures qu'ils donnent à l'école primaire, à l'école secondaire ou dans l'enseignement professionnel.

Art. 241. — Le point de départ de la haute-paie pour chaque ayant droit est le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet qui suit la date de son entrée en fonctions.

Pour fixer le point de départ de la haute-paie, il est tenu compte des périodes de remplacement de 6 mois consécutifs dans une ou plusieurs classes.

Art. 242. — Lorsqu'un membre du corps enseignant primaire est empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie, la haute-paie à laquelle il a droit continue à lui être servie.

Si la maladie dure plus d'une année, l'augmentation de la haute-paie est suspendue; à la reprise des fonctions, le droit à l'augmentation est rétabli en tenant compte des périodes semestrielles; toute fraction de semestre compte pour un semestre entier.

Art. 243. — Le traitement initial ainsi que la haute-paie cessent d'être servis dès qu'un membre du personnel enseignant ou ses ayants droit est au bénéfice des dispositions de la loi sur le Fonds scolaire de prévoyance.

Art. 244. — Le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui est au bénéfice d'un congé pour une cause autre que la maladie ou le service militaire perd tout droit à son traitement et cesse de recevoir la haute-paie à partir du jour où il entre en congé, lorsque la durée du congé excède un mois. L'augmentation de la haute-paie est suspendue pendant toute la durée du congé; à la reprise des fonctions, le droit à l'augmentation est rétabli en tenant compte des périodes semestrielles; toute fraction de semestre compte pour un semestre entier.

Art. 245. — Lorsqu'un membre du corps enseignant obtient un congé d'une durée de moins d'un mois, pour raisons personnelles, la Commission scolaire pourvoit à son remplacement aux frais de l'intéressé.

Art. 246. — Lorsqu'un membre du corps enseignant est démissionnaire pour d'autres motifs que la maladie, il perd tout droit au traitement et à la haute-paie dès le jour où il cesse de donner lui-même ses leçons.

Remplacements.

Art. 247. — Le remplaçant est payé aux taux prévus par le Règlement de la Caisse cantonale de remplacement du corps enseignant primaire lorsque la durée du congé est inférieure à un mois; il est au bénéfice du traitement de début quand la durée du remplacement est d'un mois ou plus.

Le traitement de début sera servi en tenant compte des vacances dans une mesure équitable.

Art. 248. — Lorsqu'un membre du corps enseignant est empêché de remplir ses fonctions pour cause de maladie, il est pourvu à son remplacement aux conditions prévues par le Règlement de la Caisse cantonale de remplacement du corps enseignant primaire.

Art. 249. — Lorsqu'un membre du corps enseignant est empêché de remplir ses fonctions pour cause de service militaire, la Commission scolaire pourvoit à son remplacement et paie le remplaçant aux conditions fixées par l'Ordonnance fédérale sur la matière.

La Commission scolaire remplit ensuite un formulaire qu'elle envoie au département de l'Instruction publique.

S'il s'agit d'un cours d'instruction, les frais de remplacement sont supportés par la Confédération pour les $\frac{3}{4}$, le Canton pour $\frac{1}{8}$, la Commune pour $\frac{1}{8}$. S'il s'agit d'un cours de répétition, les frais de remplacement sont supportés par le Canton et la Commune, par moitié.

La subvention ne s'applique qu'aux frais occasionnés par les jours effectifs de remplacement pendant la période de service militaire.

Subventions diverses.

Art. 250. — Les subventions de l'Etat pour la création de classes spéciales et de classes d'élèves retardés, pour les bibliothèques scolaires, pour la distribution d'aliments et de vêtements sont fixées par le budget. Elles sont versées à la fin de chaque exercice.

La subvention concernant les classes spéciales et les classes d'élèves retardés représente le 50 % des suppléments de traitements alloués par les Communes aux titulaires de ces classes.

La subvention concernant les bibliothèques ainsi que les aliments et vêtements est répartie au prorata des dépenses effectives telles qu'elles résultent des comptes établis sur le formulaire fourni par le département de l'Instruction publique. Dans le calcul de la répartition, il n'est pas tenu compte des dépenses d'assistance faites par les Communes et les Eglises.

Art. 251. — Toute Commission scolaire ou toute Société de bienfaisance qui, ayant reçu les formulaires de comptes, ne les retourne pas au département de l'Instruction publique dans les délais prescrits, perd son droit à la subvention pour l'exercice en cause.

Art. 252. — L'allocation aux Communes pour cours de travaux manuels est versée une fois par an; elle est calculée sur le chiffre des comptes et égale au 50 % du montant des traitements du personnel enseignant. Toutefois cette subvention est limitée au maximum de Fr. 4.— l'heure de leçon.

Art. 253. — Les dépenses faites pour l'enseignement ménager à l'école primaire sont subventionnées conformément aux dispositions adoptées pour l'enseignement professionnel. Elles font l'objet d'un compte spécial.

CHAPITRE IX.

Enseignement privé.

Art. 254. — Les parents ou autres personnes responsables sont libres de pourvoir à l'instruction obligatoire de leurs enfants, pupilles ou pensionnaires, par tout autre moyen que par la fréquentation de l'école publique.

L'Etat ni les Communes ne subventionnent l'enseignement privé.

Art. 255. — Les autorités scolaires communales et le département de l'Instruction publique s'assurent, quand bon leur semble, au moyen d'examens, que les enfants recevant un enseignement privé sont instruits conformément aux programmes prévus par la loi.

Si l'instruction des enfants appelés aux examens est jugée insuffisante, les parents ou autres personnes responsables sont tenus de les envoyer à l'école publique. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la loi sont passibles, après avertissement, d'une amende de Fr. 10.—. En cas de récidive, l'amende peut être portée à Fr. 100.—.

Les parents qui veulent faire donner à leurs enfants un enseignement privé ne peuvent les retirer de l'école publique, sauf motifs suffisants, avant le terme d'une année scolaire. Le département de l'Instruction publique est juge de ces motifs.

Art. 256. — Il est établi, pour chaque enfant qui suit un enseignement privé, un livret scolaire qui reste en mains de la Commission scolaire et qui est tenu à jour par ses soins.

En cas de changement de domicile il est procédé, pour la transmission du livret scolaire, comme pour celui d'un élève de l'école publique.

CHAPITRE X.

Enseignement religieux.

Art. 257. — L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction.

Il est donné suivant le libre choix et la volonté des familles.

Art. 258. — Les locaux scolaires sont de droit, dans les limites de l'ordre public, à la disposition de tous les cultes pour l'enseignement religieux.

Les autorités scolaires communales veillent à ce que cet enseignement ait lieu à des heures convenables de la journée, soit avant, soit après les autres leçons.

En cas de conflit au sujet de l'usage des locaux scolaires, le Conseil d'Etat statue.

CHAPITRE XI.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 259. — Les élèves nés au mois de juillet qui sont entrés à l'école publique avant le 1^{er} août 1928 sont libérés de la fréquentation scolaire à la clôture de l'année scolaire, lorsqu'ils ont 14 ans révolus avant le 1^{er} août, à condition qu'ils aient accompli huit années de scolarité.

Les dispositions de l'article 45 de la loi concernant la fréquentation durant les deux dernières années d'école demeurent réservées.

Art. 260. — Le département de l'Instruction publique est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 261. — Le présent règlement abroge le règlement général pour les écoles primaires du 3 septembre 1912, l'arrêté revisant les articles 105, 106, 108 et 110 du règlement général pour les écoles primaires, du 7 février 1919, l'arrêté modifiant l'article 146^{bis} du règlement général pour les écoles primaires, du 16 mars 1923, et toutes dispositions contraires. Il entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au *Recueil des lois*.

2. Universität.

2. Arrêté portant révision des articles 6, 51, 145, 148 et 152 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel. (Du 16 septembre 1930.)

*Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu les articles 4 et 39 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 juillet 1910 et l'article 58 du règlement général de l'Université de Neuchâtel, du 19 mai 1911;

Vu le préavis de la Commission consultative pour l'enseignement supérieur;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. — Les articles 6, 51, 145, 148 et 152 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 9 janvier 1925, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 145, 148 et 152 du présent règlement, tout candidat au grade de licencié ou de docteur doit avoir été immatriculé à l'Université de Neuchâtel pendant un semestre au moins.

Art. 51. — Les épreuves orales comprennent:

1. L'analyse supérieure (principe du calcul infinitésimal).
2. L'analyse supérieure (équations différentielles).
3. L'analyse supérieure (théorie des fonctions et fonctions elliptiques).
4. L'algèbre supérieure et la théorie des nombres.
5. La géométrie analytique.
6. La géométrie projective et descriptive.
7. La mécanique rationnelle.
8. La physique.
9. L'astronomie.
10. La géodésie.

Art. 145. — Tout candidat au doctorat en droit doit justifier d'un minimum de six semestres d'études dans une Faculté de droit, dont deux au moins à l'Université de Neuchâtel.

Art. 148. — Tout candidat au doctorat ès sciences commerciales et économiques doit justifier d'un minimum de six semestres d'études régulières en sciences commerciales et économiques, dont deux au moins à l'Université de Neuchâtel.

Art. 152. — Tout candidat au doctorat en théologie doit justifier d'un minimum de huit semestres d'études dans une Faculté de théologie, dont deux au moins à l'Université de Neuchâtel.

Art. 2. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au *Recueil des lois*.

XXV. Kanton Genf.

Mittelschulen und Berufsschulen.

Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, Règlement organique.
(Du 19 février 1930.)